

» ticuliers qui ne sont pas Négocians, à moins
» qu'on n'ait des preuves suffisantes, qu'il s'y trouve
» des Marchandises de la nature de celles qui sont
» défendues par la présente: Et afin de faciliter ces
» visites, & procéder à la vérification stipulée,
» j'ordonne que les Marchands & Négocians de
» ces Royaumes, tant naturels qu'étrangers, aient
» à tenir leurs Livres en Langue Castillane, dans
» lesquels ils tiendront note de tout ce qu'ils ache-
» teront, ou introduiront dans ces Royaumes, les-
» quels Livres ils seront tenus de faire voir aux
» Juges chaque fois qu'ils en seront requis: Et
» j'ordonne qu'à cet égard on observe la Loi soi-
» xante - une, Titre 18., Livre VI. de la Recom-
» pilation, & les peines qui y sont établies, bien
» entendu néanmoins que ce qui est ordonné par
» la Présente n'altérera en rien ce dont on
» est convenu avec les Rois, Princes, États &
» Républiques avec lesquels je suis en Paix & Al-
» liance sur ce qui regarde la liberté du Com-
» merce, qui restera dans la même force & vi-
» gueur que par le passé.

» 9. Et comme il ne seroit pas juste qu'on em-
» pêchât le Commerce des Marchandises d'An-
» gleterre qui ont été introduites dans ces Royau-
» mes de bonne foi avant la Déclaration de guerre
» & dans un tems propre, ou que sous le prétexte
» de la consommation de ces Marchandises, on en
» introduisit d'autres dans le Royaume, je dé-
» clare que tous les Marchands qui auront en leur
» possession des Marchandises, ou fruits des Do-
» maines Britanniques, aient à se présenter dans
» le terme de quinze jours le plutôt après la pu-
» blication de la présente en cette Cour, pour y
» déclarer & faire enregistrer lesdites Marchandises
» devant le Ministre que je nommerai pour con-
» noître